

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers

Avis du Conseil d'État

(20 octobre 2015)

Par dépêche du 12 août 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 8 octobre 2014, 17 novembre 2014 et 18 décembre 2014.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et notamment dans ses articles 4 et 4*bis* tels qu'ils seront modifiés par le projet de loi modifiant la loi précitée du 14 février 1955 (doc. parl. n° 6715), qui a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État en date du 22 juin 2015. Ce projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis font partie d'un ensemble de projets de textes normatifs, comprenant également deux autres projets de règlement grand-ducal, à savoir :

- le projet de règlement grand-ducal sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2008/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil ;
- le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il faudra veiller à ce que non seulement la loi modifiant la loi précitée du 14 février 1955, fournissant la base légale au texte sous avis qui se réfère à ses dispositions, mais également les changements introduits par les deux projets de règlement grand-ducal précités n'entrent pas en vigueur après le

texte sous avis, ce qui engendrerait la coexistence de dispositions analogues dans différents textes réglementaires.

En effet, le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend des dispositions :

- des articles 92 à 96 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, communément appelé « Code de la route » ;
- des articles 26bis et 27 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers ;
- du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.

Ces dispositions seront abrogées, d'une part, par le texte sous avis, et, d'autre part, par les deux projets de règlements grand-ducaux.

Le règlement grand-ducal précité du 17 juin 2003 est abrogé par l'article 44 du projet sous avis.

Le règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001 est abrogé par l'article 23 du projet de règlement grand-ducal sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2008/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

Les articles 92 à 96 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955 sont abrogés par le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis procède donc à une refonte de dispositions réglementaires ayant trait à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers, et qui relèvent des missions de la « Société Nationale de Circulation Automobile » (SNCA). Il transpose certaines dispositions de la directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules. Finalement, il abolit l'obligation d'enregistrement de certains véhicules routiers, idée avancée par le Conseil d'État dans son avis du 17 janvier 2012¹.

¹ Avis du Conseil d'État du 17 janvier 2012 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; 2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points; 3. le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers; 4. le règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation; 5. le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des

Examen des articles

Chapitre I

Ce chapitre a trait à la réception des véhicules routiers. Pour assurer une meilleure lisibilité, le Conseil d'État propose d'intervertir l'article 2 comportant certaines dispositions sur la réception nationale individuelle avec l'article 4 concernant la réception d'un type de véhicule.

Article 1^{er}

Cet article, qui concerne les réceptions de type européen et national des véhicules visés par les différentes directives européennes, ne donne pas lieu à observation.

Article 2 (4 selon le Conseil d'État)

Comme le paragraphe 1^{er} et l'alinéa 2 du paragraphe 2 ont trait à l'exemption de la réception nationale individuelle, le Conseil d'État propose de fusionner ces dispositions à l'endroit du paragraphe 1^{er}. Partant, l'article sera libellé comme suit :

« **Art. 4.** (1) Lorsqu'un véhicule routier est conforme à un type de véhicule homologué ou à un type de véhicule agréé, il est considéré respectivement comme « véhicule homologué » ou « véhicule agréé ». Un véhicule homologué ou agréé est exempt de la réception nationale individuelle en vue de son immatriculation au Luxembourg, sauf si son propriétaire ou détenteur ne peut pas présenter un certificat de conformité européen ou national valable.

(2) Lorsqu'un véhicule homologué ou agréé est transformé au sens de l'article 4, paragraphe 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou modifié moyennant l'incorporation ou le montage de systèmes ou composants non homologués ou non homologués pour ce véhicule, il doit, en vue de son immatriculation au Luxembourg, faire l'objet d'une réception nationale individuelle, établie par la SNCA. »

Article 3

Cet article reformule des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 26*bis* du règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001. À noter que le Conseil d'État n'a pas été demandé en son avis pour le projet de règlement grand-ducal y relatif, la procédure d'urgence ayant été invoquée.

Le Conseil d'État propose de formuler la première phrase du paragraphe 1^{er} comme suit :

« Une réception nationale individuelle est délivrée pour un véhicule, à condition :... »

Le libellé suivant est proposé pour le paragraphe 2 :

« (2) Une réception nationale individuelle à titre personnel peut être délivrée dans les conditions du paragraphe 1^{er} pour un véhicule importé sur demande du propriétaire ou détenteur au moment où celui-ci établit sa résidence normale au Luxembourg, à condition :

- a) que ce véhicule ait été immatriculé en dernier lieu dans le pays de provenance du propriétaire ou détenteur au nom de celui-ci,
- b) que le propriétaire ou détenteur puisse documenter sa situation régulière au Luxembourg conformément aux exigences de l'article 12, paragraphe 6. »

Article 4 (2 selon le Conseil d'État)

Cet article reformule des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 27 du règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001.

Comme l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, concerne la réception par type européenne, le Conseil d'État propose de formuler l'alinéa 2 de l'article 4 comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une réception par type européenne, le procès-verbal est dénommé « titre d'homologation » ».

Article 5

Cet article reformule des dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 du règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001.

Vu la proposition du Conseil d'État d'intervertir les articles 2 et 4, il y a lieu d'adapter la référence à l'article 2 à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 2 a trait à la note à présenter lors d'une réception en cas de transformation, modification ou réparation d'un véhicule. Il y a lieu de préciser qu'il s'agit en l'occurrence d'une réception nationale individuelle conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 3. Le Conseil d'État suppose qu'il s'agit notamment mais pas exclusivement des cas de figure visés par l'article 2 (4 selon le Conseil d'État), paragraphe 2. Si tel est le cas, ces situations particulières nécessitant une réception nationale individuelle devraient également être spécifiées à l'endroit de l'article 2 (4 selon le Conseil d'État). Comme le titre d'homologation est, selon l'article 4 (2 selon le Conseil d'État), un procès-verbal de réception, il est superfluo de le mentionner dans l'énumération des documents figurant au paragraphe 2. L'atelier de transformation doit répondre aux exigences établies par l'article 4, paragraphe 4, de la loi précitée du 14 février 1955. Comme l'article en question figure dans le projet de loi modifiant la loi précitée du 14 février 1955, il faut s'assurer que la référence reste inchangée tout au cours de la procédure législative. Cette observation vaut également pour les autres références aux articles de cette loi.

Article 6

Cet article reformule des dispositions du paragraphe 3 de l'article 94 du Code de la route, en rapport avec des véhicules de fin de série.

Le Conseil d'État propose de formuler l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 comme suit :

« L'immatriculation visée au paragraphe 1^{er} ne peut être accordée après un délai de six mois suivant l'échéance de la validité de la réception par type européenne que sur autorisation spéciale du ministre ayant les transports dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre ». »

Au paragraphe 2, l'expression « l'échéance dont question au paragraphe 1^{er} » est à remplacer par « l'échéance de la validité de la réception par type européenne ».

Chapitre II

Article 7

Cet article reformule des dispositions de l'article 92 du Code de la route, en rapport avec l'immatriculation des véhicules routiers.

Le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} relatif aux véhicules qui ne doivent pas faire l'objet d'une immatriculation est ainsi repris de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 92 du Code de la route. Il est désormais renoncé à l'obligation d'enregistrement pour certaines catégories de véhicules. Le Conseil d'État note qu'il s'était déjà demandé dans son avis précité du 17 janvier 2012 « *si la suppression de cet enregistrement ne pourrait pas être un terrain de choix pour la simplification administrative* », et approuve donc la disposition sous revue.

Le paragraphe 3 concerne deux cas particuliers en rapport avec les modalités d'immatriculation de véhicules dont le propriétaire n'a pas au Luxembourg sa résidence normale s'il s'agit d'une personne physique ou son siège social s'il s'agit d'une personne morale, contrairement au paragraphe 1^{er} qui vise les véhicules dont les propriétaires ou détenteurs ont respectivement leur résidence normale ou leur siège social au Luxembourg.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 viserait, selon les auteurs, uniquement les propriétaires de véhicules et non les détenteurs, contrairement au paragraphe 1^{er} (et au paragraphe 2). Il estime qu'il convient de retenir dans ce contexte également le détenteur.

Les paragraphes 4 à 5 ne donnent pas lieu à observation.

En ce qui concerne le paragraphe 7, qui est censé reprendre d'une façon condensée les dispositions du paragraphe 10 de l'article 92 du Code de la route, une personne déléguée par la SNCA peut certifier conforme une copie du certificat d'immatriculation restitué. Le texte sous avis énonce à cet effet « *une personne physique ou morale autorisée à faire le commerce de véhicules routiers dans un pays de l'Espace Économique Européen ou en Suisse* ». Le paragraphe 10 de l'article 92 du Code de la route précisait qu'il s'agit d'une « *personne déléguée à cette fin par la SNCT sur base d'un cahier des charges et titulaire d'une autorisation de faire le commerce de véhicules routiers dans un État membre de l'Espace Économique Européen.* »

Le Conseil d'État recommande de maintenir cette précision, tout en rajoutant comme prévu par les auteurs du projet de règlement grand-ducal la Suisse comme équivalant aux pays de l'Espace Économique Européen et en remplaçant le terme « SNCT » par le terme « SNCA ».

Les paragraphes 8 et 9 ne donnent pas lieu à observation.

Le paragraphe 10 indique qu'un véhicule qui a été immatriculé en vertu du paragraphe 4 sur base d'une réception nationale individuelle à titre personnel, ne peut pas faire l'objet d'une transcription au Luxembourg. À cet égard, le Conseil d'État estime qu'il convient de détailler dans le projet de règlement grand-ducal sous avis la procédure d'une transcription par rapport à la procédure d'immatriculation « classique ».

Le paragraphe 11 se réfère à l'article 4, paragraphe 7, de la loi précitée du 14 février 1955. Comme l'article en question figure dans le projet de loi modifiant la loi précitée du 14 février 1955, il faut s'assurer que la référence reste inchangée dans la loi votée.

Comme l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2014/46 indique que « *les États membres enregistrent sur un support informatique les données concernant tous les véhicules immatriculés sur leur territoire* », il convient de formuler l'alinéa 1^{er} du paragraphe 11 comme suit :

« La SNCA est tenue de traiter sur support informatique les données des véhicules immatriculés au Luxembourg conformément à l'article 4, paragraphe 7 de la loi précitée du 14 février 1955. Ces données comportent au moins les informations prévues à l'annexe 1. »

Articles 8 à 15

Ces articles reformulent des dispositions des articles 93, 93bis, 94, 95 et 96 du Code de la route.

À l'endroit du paragraphe 7 de l'article 11, il y a lieu d'écrire « ...aux fins de l'immatriculation ou de la transcription d'un véhicule qui a fait l'objet d'une modification ou transformation au sens de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée du 14 février 1955 ».

À l'endroit de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 13, il y a lieu de mentionner également les opérations visées au paragraphe 2 de l'article 8 et au paragraphe 2 de l'article 36.

Au dernier alinéa du paragraphe 8 de l'article 13, référence est faite au paragraphe 2, alinéa 2, du nouvel article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955. Or, ce paragraphe ne comporte qu'un seul alinéa.

Le point 4 de l'article 1^{er} de la directive 2014/46/UE prévoit que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre est informée qu'un véhicule est considéré comme hors d'usage au sens de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil, l'immatriculation dudit véhicule est annulée à titre définitif et cette information est ajoutée au fichier électronique. Par conséquent, le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 2 de l'article 14 comme suit :

«(2) Dans l'hypothèse du point d) du paragraphe 1^{er}, l'immatriculation du véhicule concerné cesse de plein droit. La SNCA en saisit les données dans le fichier électronique, tout en assurant par ailleurs la conservation des données relatives à l'immatriculation annulée. »

À l'article 15, il y a lieu de remplacer l'expression « le numéro de châssis du véhicule » par « le numéro d'identification du véhicule », parce que, conformément aux dispositions des articles 16 et 17, l'identification des véhicules routiers se fait au moyen d'un numéro d'identification qui y est attribué par le constructeur ou mandataire de celui-ci et qui est frappé dans le châssis ou le cadre du véhicule.

Chapitre III

Articles 16 à 24

Ces articles, qui concernent l'identification des véhicules routiers et les modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation, reprennent et reformulent partiellement des dispositions du règlement grand-ducal précité du 17 juin 2003.

L'article 18 renvoie notamment à la directive modifiée 76/114/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux plaques et inscriptions réglementaires, ainsi qu'à leurs emplacements et modes d'apposition en ce qui concerne les véhicules à moteur et leurs remorques pour déterminer les véhicules routiers devant disposer d'un numéro d'identification. Cette directive a été abrogée par le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés. Le Conseil d'État estime que l'article 18 devrait, en ce qui concerne les véhicules visés par ce renvoi, se référer plutôt à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules.

Chapitre IV

Articles 25 à 32

Ces articles, qui portent sur les conditions générales aux plaques d'immatriculation et sur leurs caractéristiques techniques, et qui reprennent et reformulent partiellement des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation, ne donnent pas lieu à observation.

Article 33

Cet article détermine une procédure de traçabilité de la délivrance des plaques d'immatriculation.

Le paragraphe 3 précise que le fabricant doit retourner à la SNCA la confirmation d'enregistrement relative au(x) jeu(x) de plaques correspondant(s), dûment complétée et signée. Il y a lieu de préciser quelles sont les informations complémentaires que le fabricant doit y ajouter. En ce qui concerne le paragraphe 4, le fabricant ne peut pas lui-même se transmettre la confirmation d'enregistrement visée au paragraphe 2.

L'alinéa 1^{er} de ce paragraphe est par conséquent à libeller comme suit :

« En cas de défaillance de l'application informatique de communication entre la SNCA et le fabricant, le fabricant peut, pour le ou les jeux de plaques qu'il doit produire, utiliser un code de sécurité repris de la liste de codes que la SNCA a au préalable mis à sa disposition pour ce cas particulier. En outre, le fabricant doit dans ce cas transmettre à la SNCA les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 3, y compris le code de sécurité appliqué. »

Articles 34 à 41

Ces articles regroupent toutes les dispositions relatives aux signes distinctifs particuliers, aux plaques spéciales et aux plaques rouges, qui figurent aux articles 93*bis*, 94 et 94*bis* du Code de la route et au règlement grand-ducal précité du 17 juin 2003. La base légale est fournie par le paragraphe 2 du nouvel article 4 de la loi précitée du 14 février 1955, qui précise qu'un règlement grand-ducal prévoit les conditions dans lesquelles peut être autorisée la mise en circulation d'un véhicule routier sur la voie publique sous le couvert d'un signe distinctif particulier, d'une plaque spéciale ou d'un numéro de plaque rouge. Cette autorisation donne lieu à la délivrance d'un certificat d'identification. Ce paragraphe précise notamment sous quelles conditions un véhicule peut être mis en circulation sur la voie publique sous le couvert de plaques rouges, sans être immatriculé. L'article 40 dispose dans son paragraphe 1^{er} que « *le Ministre peut, par décision individuelle et à titre exceptionnel, autoriser l'usage d'un numéro de plaque rouge pour des besoins spéciaux autres que ceux visés à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 5 de la loi précitée du 14 février 1955.* » Comme le principe de la hiérarchie des normes interdit de prévoir dans une disposition réglementaire la dérogation à une disposition légale, ce paragraphe doit être supprimé afin d'éviter la sanction de l'article 95 de la Constitution. Si les auteurs entendent maintenir cette exception aux dispositions légales, il y a lieu de la faire figurer dans le dispositif de la loi précitée.

Article 42

Cet article, qui fixe les tarifs des prestations fournies par la SNCA sur base de l'article 43 du règlement grand-ducal précité du 27 janvier 2001, ne donne pas lieu à observation.

Article 43

Cet article, qui reprend des dispositions de l'article 16 du règlement grand-ducal précité du 17 juin 2003, ne donne pas lieu à observation.

Article 44

Cet article reprend la disposition de l'article 1bis du règlement grand-ducal précité du 17 juin 2003, énonçant que « *pour autant que le présent règlement ne dispose pas autrement de manière explicite, les définitions reprises aux articles 2 et 2bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques s'appliquent intégralement au présent règlement* ».

Dans son avis du 22 juin 2015 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le Conseil d'État a rappelé que cette loi utilise bon nombre de concepts qui ne trouvent pas de définition dans le corps de la loi, mais dans l'arrêté grand-ducal modifié du 3 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il en résulte *a priori* que le champ d'application de la loi est conditionné par les définitions émanant d'un acte réglementaire, ce qui constitue, aux yeux du Conseil d'État, une situation incompatible avec le principe de la hiérarchie des normes et celui du cantonnement de chaque pouvoir institutionnel dans son champ d'attributions constitutionnelles, pour autant que toutes les définitions utilisées par le règlement grand-ducal précité ne soient d'origine européenne. Afin d'éviter ultérieurement d'éventuelles difficultés sur ce plan, le Conseil d'État a demandé au Gouvernement de faire vérifier toutes les définitions énoncées par le règlement grand-ducal précité du 3 novembre 1955 et de les transférer dans la loi précitée du 14 février 1955 au cas où elles ne proviendraient pas toutes de directives ou de règlements européens.

Si cette approche est retenue, l'article 44 peut être supprimé.

Articles 45 et 46

Sans observation.

Annexe 4

Il y a lieu de se référer dans cette annexe au paragraphe 7 de l'article 11 et non au paragraphe 8 de cet article.

Observations d'ordre légistique

Observations préliminaires

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru à la seule subdivision en chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres cardinaux arabes. Par analogie, il en est de même dans cette hypothèse pour les sections qui les divisent. En outre, chaque groupement d'articles doit être muni d'un intitulé propre. Celui-ci est précédé d'un tiret. Partant, il est indiqué d'écrire :

« *Chapitre 1^{er} – La réception des véhicules routiers*
(...)
Chapitre 2 – L'immatriculation des véhicules routiers
(...)
Chapitre 2 – L'identification des véhicules routiers et les modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation
Section 1 – Les modes d'identification des véhicules routiers
(...) »

L'article est indiqué sous la forme abrégée « **Art.** ». Il est écrit en toutes lettres s'il s'agit d'un « **Article unique.** » Les articles sont numérotés en chiffres arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne. Partant, il échet d'écrire :

« **Art. 1^{er}.** (...) »

Etant donné que les termes mis en gras sont à omettre dans les textes normatifs, il y a lieu d'enlever les mises en gras des chiffres arabes, placés entre parenthèses: (1), (2), ... indiquant un nouveau paragraphe.

Pour faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir à des subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

En outre, les termes mis en gras ou autrement relevés sont à omettre dans les textes normatifs; les qualificatifs *bis*, *ter* etc. qui suivent un chiffre cardinal arabe sont à mettre en italique.

Préambule

Au premier visa, il échet d'écrire « Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; »

Au troisième visa, il a lieu d'écrire « Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ; »

À la date de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État. Il faudra en tenir compte dans le préambule en remplaçant, le cas échéant, le visa « Vu les avis » par les termes « La Chambre ..., la Chambre ... et la Chambre ... demandées en leurs avis ».

Au dernier visa, il est indiqué d'écrire « ... Gouvernement en conseil; ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, il faut écrire « Société nationale de circulation automobile, désignée ci-après « SNCA » ».

Articles 2 à 4

Sans observation.

Article 5

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « *loi précitée du 14 février 1955* ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 11 de l'article 7.

Article 6

Au paragraphe 2, il faut écrire « ministre ayant les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » » et « paragraphe 1^{er} ».

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire « véhicule appartenant à ou étant détenu par ».

Au paragraphe 8, il faut écrire « paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 11, il échet d'écrire « paragraphe 7 de la loi précitée du 14 février 1995 ».

Article 8

Au paragraphe 2, il faut écrire « règlement grand-ducal ».

Article 9

Au paragraphe 3, il faut écrire « portant l'inscription » au lieu de « portant –l'inscription ».

Article 10

Sous le point g), il échet d'écrire « article *4bis* » et non pas « article 4bis ».

Article 11

Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, le recours au symbole typographique de la barre oblique, tracée « / », que l'on peut généralement remplacer par « *ou* », est à éviter. Cette remarque s'applique également pour l'annexe 4. À l'alinéa 2, les mots « alinéa précédent » sont à remplacer par les termes « alinéa 6 ».

Article 12

Au paragraphe 6, il faut remplacer à deux reprises le mot « répertoire » par celui de « registre » et écrire « inscription au registre national ».

Au paragraphe 10, point b), il faut écrire « article 4^{ter}, paragraphe 1^{er} ».

Article 13

Au paragraphe 6, il faut laisser en fin de phrase un espace entre les termes « autorité communale, » et « ou un agent ».

Article 14

Aux paragraphes 2 et 3, il faut écrire correctement « paragraphe 1^{er} ».

Article 15

Sans observation.

Article 16

Il y a lieu d'écrire « la ou les plaques » et non pas « la ou les plaque (s) ».

Articles 17 à 20

Sans observation.

Article 21

À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire « Cour de justice de l'Union européenne », « Cour des comptes de l'Union européenne », « Banque européenne d'investissement », « conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement », « chef du bureau et du chef adjoint du bureau de l'Association européenne de libre-échange » et à l'alinéa 2, il faut écrire « Chambre des députés ».

Article 22

Au paragraphe 2, alinéa 3, il échet d'écrire « alinéa 2 » au lieu de « alinéa précédent ».

Au paragraphe 3, il faut écrire « le ou les prénoms » et non pas « le (s) prénom (s) ».

Article 23

Sans observation.

Article 24

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « la ou les plaques d'immatriculation ont été volées » et non pas « la ou les plaque (s) d'immatriculation a (ont) été volée (s) ».

Article 25

Au paragraphe 3, il faut écrire « la ou les plaques d'immatriculation peuvent être remplacées » et non pas « la ou les plaque (s) d'immatriculation peut (peuvent) être remplacée (s) ».

Articles 26 à 28

Sans observation.

Article 29

Aux paragraphes 3 et 4, alinéa 2 il échet d'écrire « alinéa 1^{er} » au lieu de « alinéa précédent ».

Article 30

À l'alinéa 1^{er}, il est proposé d'écrire « Sans préjudice des articles 28 et 29, l'état des plaques d'immatriculation et leurs supports répond aux prescriptions fixées par règlement ministériel qui détermine :... ».²

Articles 31 et 32

Sans observation.

Article 33

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « ... désigné ci-après par « le fabricant » ... ». En outre, il est indiqué d'employer une énumération par points caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., ...) et d'écrire « le ou les numéros » et « la ou les plaques » à la place de « le (s) numéro (s) » et « la resp. les plaques ».

Aux paragraphes 2 et 3, il faut écrire « paragraphe 1^{er} ». Au paragraphe 3, il faut en outre remplacer les termes « point A) » par ceux de « point 1. ». Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire à l'alinéa 1^{er} « paragraphe 3 » au lieu de « paragraphe (3) », et à l'alinéa 2, « le ou les jeux de plaques » et non pas « le (s) jeu (x) ».

Article 34

Au paragraphe 2, il faut écrire correctement « paragraphe 1^{er} ».

² Dans la mesure toutefois où les dispositions auxquelles la locution « sans préjudice de » se réfère s'appliquent également dans la situation visée, on peut s'en dispenser. L'emploi de l'expression « sans préjudice de » peut néanmoins s'avérer utile pour éviter des questions d'interprétation quant à l'applicabilité simultanée de deux régimes à une situation donnée.

Articles 35 et 36

Sans observation.

Article 37

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé d'écrire :

« Le signe distinctif particulier et la plaque spéciale ainsi que leurs supports répondent aux prescriptions fixées par règlement ministériel qui détermine : »

Articles 38 à 43

Sans observation.

Article 44

Il échet d'écrire « *2bis* » et non pas « *2 bis* ».

Article 45

Sans observation.

Article 46 (46 et 47 selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire doit constituer un article à part et figurer au dispositif en tout dernier lieu (article 47 selon le Conseil d'État), s'énonçant comme suit:

« **Art. 47.** Notre ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial. »

La mise en vigueur sera indiquée dans un nouvel article 46 prenant la teneur suivante:

« **Art. 46.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 octobre 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker